



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Cinquième Commission
Point 146 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 novembre 2019, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de Michal Mlynár, Président de la Sixième Commission, datée du 11 novembre 2019 concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(*Signé*) Tijjani **Muhammad-Bande**



Annexe

1. J'ai l'honneur de me référer au point 146 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

2. Vous n'êtes pas sans savoir que, à sa deuxième séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer ledit point à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 41 de sa résolution 73/276, l'Assemblée avait invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

3. À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 17^e séance, le 17 octobre 2019, ainsi que lors de consultations qu'elle a tenues les 17, 18, 23 et 24 octobre et le 4 novembre. Des consultations informelles ont également eu lieu les 5 et 6 novembre 2019. La Sixième Commission a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/74/171), le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/74/172) et le rapport du Conseil de justice interne (A/74/169), comportant en annexes les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme prescrit par l'Assemblée générale au paragraphe 36 de sa résolution 72/256.

4. Lors des consultations tenues le 17 octobre, un représentant du Conseil de justice interne, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies et la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice ont fait des exposés et, à l'instar de représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur donner des précisions, ce dont ils ont été vivement remerciés.

5. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport circonstancié sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté comme suite à la résolution 73/276 et pour le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La Sixième Commission a pris note de la demande que le Secrétaire général a adressée à l'Assemblée générale dans son rapport (A/74/172, par. 102). Les délégations ont pris note du rapport du Conseil de justice interne et des recommandations qui y sont formulées.

6. Je souhaiterais appeler votre attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission a examinées et qui ont trait aux aspects juridiques des rapports susmentionnés.

Indépendance des juges

7. Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination véritables entre elle et la Cinquième Commission, la Sixième Commission a rappelé que, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale avait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice qui devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont donc été d'avis que, lorsqu'elle examinerait les propositions présentées dans les rapports susmentionnés qui seraient susceptibles d'avoir des incidences financières, l'Assemblée devrait dûment tenir compte dudit paragraphe. À cet égard, la Commission a pris note du

rapport du Conseil de justice interne, dans lequel celui-ci a souligné que les juges des tribunaux devaient exercer leurs fonctions judiciaires en toute indépendance et rendre compte des raisons, qu'il s'agisse de problèmes d'incapacité ou de comportement, les empêchant de s'acquitter de leurs tâches, notamment la mise en état des dossiers.

Élection des juges

8. Les délégations se sont dites préoccupées par l'incidence qu'avait pu avoir le peu de temps qui s'était écoulé entre l'annonce d'élections pour pourvoir quatre postes de juge à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif et la tenue de ces élections, le 10 juillet 2019.

9. Les délégations ont instamment prié le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Conseil de justice interne de veiller à ce que, à l'avenir et pour des élections similaires, elles disposent d'un délai raisonnable entre l'annonce de la date de l'élection et la tenue de celle-ci.

Connaissance du système et activités de sensibilisation

10. Rappelant qu'en 2016, 2017 et 2018 (voir [A/C.5/71/10](#), annexe, [A/C.5/72/10](#), annexe, et [A/C.5/73/11](#), annexe), la Sixième Commission avait vivement recommandé au Secrétariat de continuer à renforcer et à multiplier les activités de sensibilisation, les délégations se sont félicitées que les différentes composantes du système d'administration de la justice aient redoublé d'efforts dans ce sens, notamment en organisant périodiquement des visites et des réunions d'information à l'intention du personnel affecté dans les bureaux hors Siège et les opérations de maintien de la paix et en animant des ateliers par vidéoconférence et téléconférence. La Commission a accueilli avec satisfaction les informations communiquées par le Secrétaire général sur la poursuite de l'application d'une stratégie de sensibilisation par le Bureau de l'administration de la justice, en particulier l'annonce de la révision, en 2018, d'un manuel intitulé « Guide à l'usage des fonctionnaires pour le règlement des différends » qui a été publié dans les six langues de l'Organisation et largement diffusé (voir [A/74/172](#), par. 73 à 77). Elle a également salué les activités menées en la matière par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, notamment les mesures prises pour régler les problèmes d'ordre structurel ([A/74/171](#), par. 45 à 47, 51 et 59). Elle a souligné l'importance des activités en question, qui contribuent à ouvrir à tous les membres du personnel les portes de la justice onusienne.

11. La Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre lui aussi ses activités de sensibilisation, afin de faire connaître aux membres du personnel, y compris ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et, plus particulièrement, ceux affectés à des missions et bureaux sur le terrain, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour régler les griefs d'ordre professionnel.

Transparence et cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires

12. La Sixième Commission a rappelé avoir précédemment fait observer combien il importait, en droit, que les fonctionnaires et l'administration, ainsi que quiconque agirait en tant que conseil, puissent accéder facilement à toute la jurisprudence et disposer de données exactes, cet accès leur permettant de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, d'établir des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre l'application des textes faite par les tribunaux (voir [A/C.5/71/10](#), annexe).

13. La Commission a également rappelé avoir dit qu'il était essentiel de procéder en toute transparence s'agissant des directives judiciaires, surtout quand on sait que le Conseil de justice interne et le Secrétaire général ont douté que ces directives soient en accord avec le cadre général de l'administration de la justice ainsi qu'avec la Charte des Nations Unies et les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Elle a souligné à cet égard qu'il était important de donner à tous un accès en ligne aux directives judiciaires du Tribunal du contentieux administratif, comme il était dit dans le rapport présenté en 2018 par le Conseil de justice interne (A/73/218, par. 23) et recommandé dans le rapport soumis en 2019 par le Secrétaire général (A/74/172, par. 88). La Commission a de nouveau recommandé que l'Assemblée générale demande que les directives judiciaires d'application générale soient affichées en ligne et ainsi mises à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, y compris elle-même.

Cadre réglementaire

14. La Commission a relevé les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau du Service de médiation et d'Ombudsman des Nations Unies pour donner effet à l'engagement pris de tout faire pour garantir, dans le travail, un climat d'entente exempt de discrimination, de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, en particulier par la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général (voir A/74/171, par. 67 à 73) et diverses mesures visant à continuer d'améliorer l'action engagée par le Secrétariat pour mettre fin aux comportements prohibés (A/74/172, par. 80). Elle a également pris note des informations communiquées au paragraphe 81 du rapport du Secrétaire général (A/74/172) au sujet de la politique suivie.

Procédure non formelle

15. La Sixième Commission a souligné que le règlement amiable des différends était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice et demandé de nouveau que le recours à cette solution soit davantage encouragé.

16. Les délégations ont félicité le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de ses activités, en particulier des services fournis en matière de sensibilisation et de renforcement des compétences, ainsi que des efforts faits au niveau régional pour fournir davantage de services de règlement des différends au personnel hors Siège, y compris sur le terrain et dans les zones reculées, et pour sensibiliser les esprits et renforcer les capacités (A/74/171, par. 18 et 13, respectivement).

17. La Commission s'est félicitée des mesures prises par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour prendre en compte systématiquement les questions de genre dans ses activités et appuyer le changement structurel (A/74/171, par. 59). Elle a en outre relevé que le Secrétaire général avait recommandé que l'Organisation conçoive une méthode globale de gestion qui permette de traiter les cas de cadres qui, tout en semblant fournir du bon travail, adoptaient envers les membres du personnel des comportements agressifs, sans même comprendre les incidences de leur conduite sur autrui (A/74/171, par. 60).

18. La Commission a encouragé les parties à tout différend d'ordre professionnel à ne ménager aucun effort pour le régler rapidement par la voie non formelle, sans préjudice du droit qu'à tout fonctionnaire de recourir au système formel.

Procédure formelle

19. Les délégations ont félicité le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il jouait dans le règlement des différends d'ordre professionnel. La Sixième Commission a également rendu hommage à la contribution que les travaux du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies apportaient à la promotion de la justice dans l'Organisation.

20. La Sixième Commission a rappelé que le Conseil de justice interne avait recommandé l'amélioration de l'accès du personnel aux documents et aux informations (A/72/210, par. 19, et A/73/218, recommandation 1). Les délégations ont une fois de plus souligné que le Groupe du contrôle hiérarchique devrait, si possible et sans en violer la confidentialité, communiquer au requérant les documents et autres éléments sur lesquels il s'était fondé pour confirmer la décision du responsable hiérarchique.

21. La Sixième Commission a fait observer que l'efficacité d'un système d'administration de la justice s'appréciait, entre autres facteurs, au caractère raisonnable de la durée de ses procédures. Les délégations ont pris note des prétentions concurrentes à la présidence du Tribunal du contentieux administratif (A/74/172, par. 17) et des préoccupations exprimées par le Conseil de justice interne au sujet de l'efficacité opérationnelle du Tribunal et du traitement qu'il réservait aux affaires (A/74/169, par. 15 à 19). À cet égard, la Commission a redit son inquiétude face à la durée des procédures et aux retards pris dans le prononcé des décisions dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice. Les délégations ont donc jugé opportun de recommander que l'Assemblée générale tienne compte des observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne quant à l'amélioration, respectivement, de l'efficacité et de la transparence du système d'administration de la justice de l'Organisation, en particulier s'agissant des mesures à prendre pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire les délais de traitement des affaires (A/74/169, recommandation 9). La Commission s'est par ailleurs félicitée qu'ait été mis en œuvre, début 2019, un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultats (A/74/172, par. 86 et 87). Elle s'est également félicitée que l'arriéré judiciaire ait commencé à se résorber en 2019, malgré la situation décrite au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/74/172).

22. La Sixième Commission a souligné que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était un organe judiciaire indépendant qui devait administrer ses affaires dans le respect des dispositions de son statut, de son règlement de procédure et de son code de déontologie judiciaire. Elle prend donc au sérieux les informations communiquées aux paragraphes 20 à 26 du rapport du Conseil de justice interne (A/74/169). Elle a invité le Secrétaire général à lui faire part de ses observations sur les recommandations 10, 11, 12 et 13 formulées dans le rapport du Conseil, afin qu'elle les examine à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

Justiciables non assistés d'un conseil et régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

23. Au vu du nombre toujours élevé de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause, la Sixième Commission a noté avec satisfaction que le Bureau de l'administration de la justice avait créé, à leur intention, un guide vidéo qui a été publié sur le site Web du système de justice interne en mai 2019 (A/74/172, par. 89).

24. La Sixième Commission s'est félicitée des informations fournies par le Secrétaire général sur les cotisations du personnel au régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel (A/74/172,

par. 90 à 92, annexe I, par. 33, et annexe IV), qui a été prorogé par l'Assemblée générale, au paragraphe 28 de sa résolution 73/276, jusqu'au 31 décembre 2021. Elle s'est réjouie des efforts déployés en vue de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme, comme demandé aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 73/276 de l'Assemblée générale. Elle a en outre redit l'importance de la mission de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux confiée au Bureau.

Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

25. La Sixième Commission s'est félicitée des informations sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires fournies par le Secrétaire général aux paragraphes 93 à 95 de son rapport (A/74/172), présenté à l'Assemblée générale comme suite au paragraphe 46 de sa résolution 73/276. Elle a par ailleurs pris note des informations et des vues que le Secrétaire général a présentées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet de l'accès des non-fonctionnaires aux services d'ombudsman et de médiation (A/74/171, par. 41 à 44).

26. La Sixième Commission a rappelé avoir plus d'une fois souligné qu'il incombait à l'Organisation de veiller à offrir des voies de droit efficaces aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires (voir A/66/275, y compris l'annexe II, intitulée « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires », et A/67/265, y compris l'annexe IV, intitulée « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants », et l'annexe VI, intitulée « Accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories »). La Commission a également rappelé les observations formulées par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire (A/71/62/Rev.1, par. 413, recommandation n° 23, et par. 233 à 243) ainsi que les propositions faites par le Conseil de justice interne en vue de l'institution d'un régime de recours au profit des non-fonctionnaires (A/71/158, par. 142 à 153, et annexe I, par. 13).

27. Les délégations ont entendu des représentants du Secrétariat et été saisies d'informations par le Conseil de justice interne sur ce sujet.

28. Les délégations ont pris note des projets visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires (A/74/172, par. 95). En conséquence, la Sixième Commission recommande que le Secrétaire général fournisse dans son prochain rapport des informations détaillées sur les cinq projets mentionnés au paragraphe 95 de son rapport du 15 juillet 2019, qui visent à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires, notamment des informations sur les moyens économiques de recourir à une entité neutre chargée des fonctions décrites à l'alinéa d) du paragraphe 95 de ce rapport.

29. Les délégations ont également pris note des informations relatives à l'accès des non-fonctionnaires aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elles ont en particulier pris note de la hausse du nombre de dossiers soumis par des non-fonctionnaires depuis 2017 (A/74/171, fig. IX). La Sixième Commission a accueilli favorablement la proposition faite par le Secrétaire général de mener un projet pilote à ce sujet, d'autant plus que ce projet aiderait l'Organisation à déterminer quels sont les types de griefs soumis par les non-fonctionnaires et à évaluer la charge de travail (A/74/171, par. 65). À cet égard, comme le projet pilote continuerait, dans un premier temps, d'être mis en œuvre dans la limite des ressources existantes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, la Commission

recommande que l'Assemblée générale approuve la proposition du Secrétaire général tendant à voir se poursuivre le projet pilote.

30. La Sixième Commission a pris note de la demande formulée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, qui souhaitait disposer de plus de temps pour évaluer s'il était réaliste d'institutionnaliser le projet pilote concernant les services fournis aux non-fonctionnaires et de l'intention du Bureau de communiquer des informations actualisées à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/74/171, par. 65). La Commission a demandé que cette évaluation tienne compte de la catégorie, du lieu, de la durée de l'examen et de l'issue des plaintes déposées par les non-fonctionnaires.

Protection contre les représailles

31. La Sixième Commission a pris note des informations sur la protection contre les représailles communiquées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 11 de la résolution 73/276 (A/74/172, par. 81). Elle a également pris note des informations que les représentants du Secrétariat lui ont fournies oralement sur ce sujet. Elle s'est félicitée de ce que le Secrétariat n'ait de cesse d'apporter à la politique révisée sur la protection contre les représailles (ST/SGB/2017/2/Rev.1) tous aménagements opportuns en empruntant le mécanisme de concertation entre l'administration et le personnel. La Commission a noté que les membres du personnel qui témoignaient dans des affaires de faute ou qui coopéraient à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés pouvaient déjà bénéficier de la protection offerte par le Bureau de la déontologie au titre de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2017/2/Rev.1. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter toutes ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux.

32. La Sixième Commission a pris note de l'avis exprimé par le Conseil de justice interne selon lequel tout fonctionnaire qui saisissait les tribunaux ou comparait devant eux devait être protégé par le Bureau de la déontologie et que le recours devant la justice devait être considéré comme une activité protégée (A/73/218, par. 12 et 13). De l'avis du Conseil de justice interne, l'Organisation gagnerait à se donner pour politique expresse la protection des parties et des témoins contre toutes représailles. Les délégations ont noté que les réunions que le Conseil avait tenues avec les parties prenantes avaient confirmé que le manque de protection contre les représailles dont bénéficiaient les membres du personnel qui se pourvoyaient ou témoignaient devant les Tribunaux demeurait un grave problème. Il ressort de certaines informations recueillies par le Conseil que la crainte de représailles est réelle et susceptible de nuire gravement à l'accès à la justice (A/74/169, par. 9). La Commission a pris note des informations que les représentants du Secrétariat lui ont fournies oralement sur ce sujet. Elle s'est félicitée de la nouvelle politique révisée de protection contre les représailles résultant de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2017/2/Rev.1) et de ce que le Secrétariat n'a de cesse de d'y apporter tous aménagements opportuns en empruntant le mécanisme de concertation entre l'administration et le personnel. La Commission a également noté que cette politique venait s'inscrire dans l'examen complet du cadre réglementaire évoqué plus haut. Elle a fait observer que toutes représailles contre tout requérant ou fonctionnaire comparant comme témoins constituaient une faute et que la politique de protection contre toutes représailles instituée par le Secrétaire général venait protéger tout fonctionnaire qui dénoncerait quelque faute. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter toutes ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux. Elle a pris note de l'avis du Conseil de justice interne concernant la nécessité d'habiliter les tribunaux à rendre des ordonnances de protection, mais a souligné que les tribunaux avaient déjà le pouvoir inhérent et exprès de rendre de

telles ordonnances, en vertu de leur statut, de leur règlement de procédure et de leur code de conduite.

33. Les délégations ont jugé opportun de demander au Secrétaire général de leur faire tenir, lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée, des informations complémentaires sur les progrès accomplis en matière de protection contre les représailles et plus de détails sur les vues du Conseil de justice touchant l'examen continu de la politique.

Modifications à apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

34. La Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Rappelant les propositions du Secrétaire général (voir [A/73/217/Add.1](#)) à ce sujet, la Commission recommande l'approbation des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme indiqué ci-après.

35. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : i) l'insertion des mots « en vertu de la section K du Règlement administratif de la Caisse » avant les mots « alléguant l'inobservation », ii) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations » et iii) l'ajout du membre de phrase « relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts » après le mot « Caisse », de sorte que le texte se lise comme suit :

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la section K du Règlement administratif de la Caisse, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts et introduites par :

36. Dans la version anglaise, les alinéas a) et b) du paragraphe 9 seraient également modifiés de façon à ce que le terme « Regulations » commence par une majuscule.

37. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel comprendraient : i) dans la version anglaise, l'utilisation d'une majuscule au début du mot « Regulations », ii) l'insertion des mots « Comité permanent au nom du » avant les mots « Comité mixte de la Caisse » et iii) dans la version anglaise, le remplacement du mot « Board's » par les mots « Standing Committee's », de sorte que le texte se lise comme suit :

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

Observations finales

38. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

39. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 146 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».
